

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS415/8
WT/DS416/8
WT/DS417/8
WT/DS418/8
14 mars 2011
(11-1262)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE ET DE TISSU TUBULAIRE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Costa Rica,
d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 7 février 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial unique, comme le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras l'avaient demandé dans les documents WT/DS415/7, WT/DS418/7, WT/DS416/7 et WT/DS417/7, respectivement, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord").

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Costa Rica dans le document WT/DS415/7, El Salvador dans le document WT/DS418/7, le Guatemala dans le document WT/DS416/7 et le Honduras dans le document WT/DS417/7; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 1^{er} mars 2011, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 11 mars 2011, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Pierre Pettigrew
Membres: Mme Enie Neri de Ross
Mme Gisela Bolívar

5. La Chine, la Colombie, le Costa Rica (en ce qui concerne les différends WT/DS416, WT/DS417 et WT/DS418), El Salvador (en ce qui concerne les différends WT/DS415, WT/DS416 et WT/DS417), les États-Unis, le Guatemala (en ce qui concerne les différends WT/DS415, WT/DS417 et WT/DS418), le Honduras (en ce qui concerne les différends WT/DS415, WT/DS416 et WT/DS418), le Nicaragua, le Panama, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.
